

**Her Majesty The Queen** *Appellant;*

and

**Brian Wayne Toews** *Respondent.*

File No.: 17666.

1984: October 30; 1985: September 19.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Care and control of vehicle while impaired — Accused sleeping in sleeping bag on front seat — Ignition on but motor not running — Whether or not accused in care and control of vehicle — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 234(1), 237(1).*

The police found respondent asleep in a sleeping bag on the front seat of a truck with his head by the passenger door. The truck was parked on private property. The ignition key was on and the stereo blaring but the truck was not running and the lights were off. There was no evidence as to who had put the key in the ignition but the truck had been last driven by a friend of the accused. The police noticed signs of alcoholic impairment when they woke the accused and blood alcohol readings were above the legal limit. Respondent was convicted in provincial court of having care and control of a motor vehicle while legally impaired. The County Court upheld the conviction but the Court of Appeal overturned it.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The offence of having care or control of a motor vehicle while impaired is a separate offence from driving while impaired and may be committed whether or not the vehicle is in motion. The *mens rea* is the intent to assume care or control after voluntarily consuming alcohol or a drug and the *actus reus* is the act of assuming care or control. An absence of intent to drive does not of itself afford a defence. The Crown, given the facts, could not rely on the presumption of control arising out of the accused's occupying the driver's seat and had to rely on evidence showing control.

**Sa Majesté La Reine** *Appelante;*

et

**Brian Wayne Toews** *Intimé.*

N° du greffe: 17666.

1984: 30 octobre; 1985: 19 septembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Garde et contrôle d'un véhicule alors que les facultés sont affaiblies — Accusé qui dort dans un sac de couchage sur le siège avant — Contact mis, mais moteur à l'arrêt — L'accusé a-t-il la garde et le contrôle du véhicule? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234(1), 237(1).*

La police a trouvé l'accusé endormi dans un sac de couchage sur le siège avant d'un camion, la tête près de la portière du côté du passager. Le camion était stationné sur un terrain privé. La clef de contact était en place et le stéréo jouait fort, mais le moteur du camion ne tournait pas et les phares étaient éteints. Il n'y a pas de preuve à savoir qui a mis la clef dans le contact, mais un ami de l'accusé avait été le dernier à conduire le camion. Les policiers ont remarqué des signes d'ébriété après avoir réveillé l'intimé dont le taux d'alcoolémie dépassait la limite permise. L'intimé a été déclaré coupable en cour provinciale d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies. La Cour de comté a confirmé la déclaration de culpabilité, mais la Cour d'appel l'a annulée.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

L'infraction qui consiste à avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que ses facultés sont affaiblies est distincte de celle de conduire avec facultés affaiblies et on peut la commettre que le véhicule soit en mouvement ou non. La *mens rea* est l'intention d'assumer la garde ou le contrôle d'un véhicule après avoir volontairement consommé de l'alcool ou une drogue et l'*actus reus* est l'acte d'en assumer la garde ou le contrôle. L'absence d'intention de conduire ne constitue pas un moyen de défense. Vu les faits, la poursuite ne peut pas invoquer la présomption de contrôle qui découle de l'occupation par l'accusé de la place du conducteur et elle doit soumettre des éléments de preuve qui démontrent des actes de contrôle.

Acts of care or control, short of driving, involve some use of the car or its fittings and equipment, or some course of conduct associated with the vehicle which would involve a risk of putting the vehicle in motion. Respondent was unconscious and clearly not in *de facto* control, and his use of the sleeping bag supported the contention that the truck was merely a place to sleep. He was not occupying the driver's seat and no adverse inference would be drawn from the ignition key evidence. Since respondent was not shown to have performed any acts of care or control, he did not perform the *actus reus*.

#### Cases Cited

*R. v. Donald* (1970), 3 C.C.C. (2d) 146; *R. v. Thomson* (1940), 75 C.C.C. 141; *R. v. Henley*, [1963] 3 C.C.C. 360; *R. v. Price* (1978), 40 C.C.C. (2d) 378; *Ford v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 231, referred to.

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 234(1), 237(1).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal, [1983] 3 W.W.R. 667, 4 C.C.C. (3d) 450, 33 C.R. (3d) 279, allowing an appeal from a judgment of Perry Ct. Co. J. dismissing an appeal from a judgment of Kenny Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

*Catherine Ryan*, for the appellant.

*William Firman*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—The Crown has appealed against the unanimous judgment of the British Columbia Court of Appeal (Nemetz C.J.B.C., Carrothers and Hutcheon J.J.A.), which reverses the conviction of the respondent, Toews, upon a charge, under s. 234(1) of the *Criminal Code*, alleging that he had had care or control of an automobile while his ability to drive a motor vehicle was impaired by alcohol or a drug. In reasons for judgment, written by Hutcheon J.A., he referred to the conviction as being under s. 236(1) of the *Code*, that of having care or control of a motor vehicle having consumed alcohol in such

Les actes de garde ou de contrôle, hormis l'acte de conduire, sont des actes qui comportent une certaine utilisation du véhicule ou de ses accessoires, ou une conduite quelconque à l'égard du véhicule qui comporte un risque de le mettre en mouvement. L'intimé était inconscient et n'avait clairement pas le contrôle réel du véhicule; l'utilisation d'un sac de couchage appuie l'affirmation qu'il utilisait le véhicule simplement comme un endroit pour dormir. Il n'occupait pas le siège du conducteur et on ne peut tirer de conclusion défavorable uniquement à cause de la preuve relative à la clef de contact. Puisqu'il n'a pas été démontré que l'intimé a accompli un acte de garde ou de contrôle, il n'a pas accompli l'*actus reus*.

#### c Jurisprudence

*R. v. Donald* (1970), 3 C.C.C. (2d) 146; *R. v. Thomson* (1940), 75 C.C.C. 141; *R. v. Henley*, [1963] 3 C.C.C. 360; *R. v. Price* (1978), 40 C.C.C. (2d) 378; *Ford c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 231.

#### d Lois et règlements cités

*Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234(1), 237(1).

e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, [1983] 3 W.W.R. 667, 4 C.C.C. (3d) 450, 33 C.R. (3d) 279, qui a accueilli un appel d'une décision du juge Perry, de la Cour de comté, rejetant un appel de la décision du juge Kenny de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

*Catherine Ryan*, pour l'appelante.

g *William Firman*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

h LE JUGE MCINTYRE—Sa Majesté se pourvoit contre l'arrêt unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (le juge en chef Nemetz et les juges Carrothers et Hutcheon) qui annule la déclaration de culpabilité de l'intimé Toews relativement à une accusation, portée en vertu du par. 234(1) du *Code criminel*, d'avoir eu la garde ou le contrôle d'une automobile à un moment où sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue. Dans les motifs de jugement qu'il a rédigés, le juge Hutcheon parle d'une déclaration de culpabilité en vertu du par. 236(1) du *Code*, c'est-à-dire d'avoir eu la garde ou le

quantity that the proportion thereof in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood. There is no significance for the purpose of this judgment in the difference.

The respondent was found by the police sleeping in the front seat of his truck at about 5:15 a.m. on July 20, 1980. The vehicle was on private property some eight to ten feet away from the road. The respondent was lying on the front seat, his head by the passenger side door, his lower body encased in a sleeping bag extending under the steering wheel with his feet resting on, or hanging towards, the floor. The ignition key was in the ignition, the stereo was playing loudly, the engine of the truck was not running, and the lights were not on. The police aroused the respondent and noted signs of alcoholic impairment. It was conceded that the respondent's blood alcohol readings were .16 and .17 and that his ability to drive was impaired. The evidence further revealed, and it was unquestioned, that the respondent had been driven by a friend from his home in the town of Endako to the house in Fraser Lake where his truck was parked and where the party was being held. The respondent left the party about 1:30 a.m. because he was tired and got into his truck to lie down and await his friend who remained at the party. The police arrived at about 5:15 a.m. in response to a call on another matter and found the respondent sleeping soundly in the truck. The respondent swore that he had no intent to drive the truck when he entered it and this seems to have been accepted in the courts below.

The respondent was convicted in the provincial court. The trial judge expressed the opinion that while the accused may not have entered the truck with the intent to drive it, and he may not have formed the intention while in the truck, he could, nevertheless, have changed his mind and driven it. The conviction was entered.

On the summary conviction appeal to the County Court (Perry Co. Ct. J.) the appeal was dismissed. Perry Co. Ct. J. was of the view that he was bound by the case of *R. v. Donald* (1970), 3 C.C.C. (2d) 146, in the British Columbia Court of Appeal. He concluded on the basis of that case that: "... the matter of the man's intention cannot

contrôle d'un véhicule à moteur avec un taux d'alcoolémie dépassant 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Pour les fins du présent pourvoi, cette différence n'a aucune importance.

<sup>a</sup> La police a trouvé l'accusé endormi sur le siège avant de son camion, vers 5 h 15 le matin du 20 juillet 1980. Le véhicule était sur un terrain privé, à huit ou dix pieds de la route. L'intimé était <sup>b</sup> couché sur le siège avant, la tête près de la portière du côté du passager, enveloppé jusqu'à la ceinture dans un sac de couchage étendu jusque sous le volant et avait les pieds pendants ou touchant le plancher. La clef de contact était en place, l'appareil stéréo jouait fort, mais le moteur du camion <sup>c</sup> était arrêté et les phares étaient éteints. Les policiers ont réveillé l'intimé et remarqué des signes d'ébriété. Il est admis que le taux d'alcoolémie de l'intimé se situait entre 0,16 et 0,17 et que sa <sup>d</sup> capacité de conduire était affaiblie. La preuve révèle de plus, ce qui n'est pas contesté, que l'intimé avait été conduit par un ami de chez lui à Endako à une maison à Fraser Lake où son camion <sup>e</sup> était stationné et où la soirée avait lieu. L'intimé a quitté la soirée vers 1 h 30 du matin parce qu'il était fatigué; il est monté dans son camion pour se coucher et attendre son ami qui était resté à la soirée. Les policiers sont arrivés vers 5 h 15 du <sup>f</sup> matin répondant à un appel relativement à autre chose et ont trouvé l'intimé profondément endormi dans le camion. L'intimé a juré qu'il n'avait pas l'intention de conduire le camion lorsqu'il y est <sup>g</sup> monté, ce que semblent avoir cru les cours d'instance inférieure.

L'intimé a été déclaré coupable en cour provinciale. Le juge du procès a exprimé l'avis que, bien que l'accusé puisse être monté dans le camion sans <sup>h</sup> avoir l'intention de le conduire et ne pas avoir formé cette intention alors qu'il était dans le camion, il aurait pu néanmoins changer d'avis et le conduire. Il a été déclaré coupable.

<sup>i</sup> L'appel interjeté de la déclaration sommaire de culpabilité à la Cour de comté (le juge Perry) a été rejeté. Le juge Perry a été d'avis qu'il était lié par l'arrêt *R. v. Donald* (1970), 3 C.C.C. (2d) 146, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. En <sup>j</sup> fonction de cet arrêt, il a conclu que [TRADUCTION] « ... la question de l'intention de la per-

really be a factor in this appeal”, and he dismissed the appeal.

In the British Columbia Court of Appeal two grounds of appeal were considered. On the primary ground, that is, that the respondent had no intention of setting the truck in motion on his entry into the vehicle, Hutcheon J.A., for the Court, said:

The appeal to this Court was filed some time before the majority of the Supreme Court of Canada in *Ford v. The Queen* (1982) 65 C.C.C. (2d) 392 (S.C.C.) [[1982] 1 S.C.R. 231] held that an intention to drive was not an essential element of the offence created by s. 236. The effect of *Ford v. The Queen* is to conclude this appeal against Toews on the primary issue raised in the Notice of Application for Leave to Appeal.

The second issue raised was stated by Hutcheon J.A. in these words:

Can a person have care or control of a motor vehicle if his intention is to sleep in the vehicle rather than drive it?

He considered the decision of the majority of this Court in the *Ford* case, and said:

Ritchie, J., speaking for the majority, found that an absence of intention to drive did not constitute a valid defence. He did not go on to define the mental element required.

In my opinion, at the very least, the Crown must establish by inference or otherwise that the accused had the intention to use the motor vehicle as a motor vehicle - that is, to have the care or control of the motor vehicle as a motor vehicle. In the present case, the Crown has failed to establish that mental element.

Section 234(1) of the *Criminal Code* provides:

**234.** (1) Every one who, while his ability to drive a motor vehicle is impaired by alcohol or a drug, drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable

(a) for a first offence, to a fine of not more than two thousand dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for six months or to both;

(b) for a second offence, to imprisonment for not more than one year and not less than fourteen days; and

sonne ne peut pas réellement être un facteur déterminant dans le présent appel» et il a rejeté l'appel.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a examiné deux moyens d'appel. Sur le premier moyen, savoir que l'intimé n'avait pas l'intention de mettre le camion en marche lorsqu'il y est monté, le juge Hutcheon, qui a rédigé les motifs, dit ceci:

[TRADUCTION] L'appel en cette Cour a été inscrit quelque temps avant que la Cour suprême du Canada à la majorité ne décide, dans l'arrêt *Ford c. La Reine* (1982), 65 C.C.C. (2d) 392 (C.S.C.) [[1982] 1 R.C.S. 231], que l'intention de conduire n'est pas un élément essentiel de l'infraction définie par l'art. 236. Il résulte de l'arrêt *Ford c. La Reine* que le présent appel doit être tranché à l'encontre de Toews sur le premier moyen soulevé dans l'avis de demande d'autorisation d'appel.

Le juge Hutcheon expose le second moyen dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Une personne peut-elle avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur si son intention est de dormir dans le véhicule plutôt que de le conduire?

Il a examiné l'arrêt majoritaire de cette Cour dans l'affaire *Ford* et a dit:

[TRADUCTION] Le juge Ritchie a, au nom de la majorité, conclu que l'absence d'intention de conduire ne constitue pas un moyen valide de défense. Il n'a pas élaboré pour définir l'élément moral requis.

À mon avis, la poursuite doit à tout le moins, établir par déduction ou autrement que l'accusé avait l'intention d'utiliser le véhicule à moteur comme un véhicule à moteur, c'est-à-dire avoir la garde ou le contrôle du véhicule à moteur en tant que véhicule à moteur. En l'espèce, la poursuite n'a pas prouvé cet élément moral.

Le paragraphe 234(1) du *Code criminel* dispose:

**234.** (1) Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour la première infraction, d'une amende de cinquante à deux mille dollars et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une des peines;

b) pour la deuxième infraction, d'un emprisonnement de quatorze jours à un an; et

(c) for each subsequent offence, to imprisonment for not more than two years and not less than three months.

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

While in my view the section is not applicable in this case, s. 237(1)(a) provides:

237. (1) In any proceedings under section 234 or 236,

(a) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion;

At the outset it must be observed that the *Criminal Code* in s. 234(1) creates two separate offences. The first is driving a motor vehicle while the ability to drive is impaired by alcohol or a drug, and the second is having care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, while the ability to drive is impaired by alcohol or a drug. It follows then that when s. 234(1) provides for this second offence—that of having care or control—its words must refer to an element of care or control other than that of driving. For this reason it is clear, as has been held in this Court in *Ford*, that proof of an intent to drive—that is, to set the vehicle in motion—is not an essential element of proof in a charge of having care or control. On this question of intention on the part of the accused Hutcheon J.A. added:

I agree with Miss Ryan, counsel for the Crown, that the *mens rea* of the offence is not an intention to put the vehicle in motion; *Ford v. The Queen*. There is no such authority for the proposition that the *mens rea* [*sic*] of the offence is not an intention to have care or control of the vehicle as a vehicle. If the evidence demonstrates that the accused intends to use the vehicle as his bedroom, why should that intention be irrelevant to this offence?

I am of the view that the intention of an accused charged under s. 234(1) is relevant in so far as it may contribute to the presence of the required *mens rea* for the offence or tend to exclude it. The

a Bien qu'à mon avis il ne soit pas applicable à l'espèce, l'al. 237(1)a dispose:

237. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 234 ou 236,

b a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche;

c D'abord, il faut remarquer que le par. 234(1) du *Code criminel* crée deux infractions distinctes. La première consiste à conduire un véhicule à moteur à un moment où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue et la seconde consiste à avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, que celui-ci soit en mouvement ou non, à un moment où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue. Il s'ensuit donc que lorsque le par. 234(1) définit cette seconde infraction—celle d'avoir la garde ou le contrôle—les mots doivent avoir trait à un élément de garde ou de contrôle autre que celui de conduire. Pour ce motif, il est clair, comme cette Cour l'a décidé dans l'arrêt *Ford*, que la preuve de l'intention de conduire—c'est-à-dire de mettre le véhicule en mouvement—n'est pas un élément essentiel de la preuve de l'accusation d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule. À propos de cette question de l'intention de la part de l'accusé, le juge Hutcheon ajoute:

[TRADUCTION] Je suis d'accord avec M<sup>e</sup> Ryan, le substitut du procureur général, que la *mens rea* de l'infraction n'est pas l'intention de mettre le véhicule en mouvement; *Ford c. La Reine*. Il n'y a pas de jurisprudence selon laquelle la *mens rea* de l'infraction n'est pas l'intention d'avoir la garde ou le contrôle du véhicule en tant que véhicule. Si la preuve démontre que l'accusé a l'intention d'utiliser le véhicule comme sa chambre à coucher, pourquoi cette intention serait-elle étrangère à cette infraction?

Je suis d'avis que l'intention qu'a un accusé inculpé en vertu du par. 234(1) est pertinente pour autant qu'elle peut contribuer à établir la présence ou l'absence de la *mens rea* exigée pour l'infraction.

*mens rea* for driving while impaired is the intent to drive a motor vehicle after the voluntary consumption of alcohol or a drug. The *actus reus* is the act of driving where the voluntary consumption of alcohol or a drug has impaired the ability to drive. Similarly, the *mens rea* for having care or control of a motor vehicle is the intent to assume care or control after the voluntary consumption of alcohol or a drug. The *actus reus* is the act of assumption of care or control when the voluntary consumption of alcohol or a drug has impaired the ability to drive. In proving its case, the Crown must establish the presence of impairment by evidence in the usual way and the element of care or control may be established either by reliance upon the presumption in s. 237(1), where it is applicable, or by showing actual care or control without reliance upon the presumption: see *R. v. Donald, supra, per* Tysoe J.A., at p. 149.

To turn to the case at bar, as I have indicated above, I am in agreement with Hutcheon J.A. that the absence of an intent to drive the truck on the part of the respondent does not by itself afford him any defence. I am also of the view that the Crown cannot rely, in the facts of this case, on the presumption in s. 237(1). I would agree that to occupy the seat ordinarily occupied by the driver within the meaning of s. 237(1), one need not be sitting up straight with hands on the steering wheel and in all respects be ready to drive. The fact that some movement or adjustment of position might be required to enable a person to take the steering wheel and drive the car will not necessarily be such a departure from the occupation of the driver's seat that it will deprive the Crown of the right to rely on the presumption. However, in my view, by no extension or liberal interpretation of the words 'occupying the driver's seat' can the section apply here. The respondent was lying across the front seat, his head on the passenger side, his legs encased in a sleeping bag under the steering wheel. The Crown can take no comfort from the presumption in this case. The Crown is left then to

tion. La *mens rea* de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies est l'intention de conduire un véhicule à moteur après avoir volontairement consommé de l'alcool ou une drogue. L'*actus reus* est l'acte qui consiste à conduire alors que la consommation volontaire d'alcool ou d'une drogue a affaibli la capacité de conduire. De même, la *mens rea* de l'infraction d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur est l'intention d'assumer la garde ou le contrôle après avoir volontairement consommé de l'alcool ou une drogue. L'*actus reus* est l'acte qui consiste à assumer la garde ou le contrôle du véhicule alors que la consommation volontaire d'alcool ou d'une drogue a affaibli la capacité de conduire. Pour faire sa preuve, la poursuite doit établir que les facultés sont affaiblies, selon les modes ordinaires de preuve, et l'élément de garde ou de contrôle peut être prouvé soit par recours à la présomption du par. 237(1), lorsqu'elle est applicable, ou par démonstration qu'il y a eu effectivement garde ou contrôle sans invoquer la présomption: voir *R. v. Donald*, précité, le juge Tysoe, à la p. 149.

Pour revenir à l'espèce, comme je l'ai indiqué précédemment, je suis de l'avis du juge Hutcheon que l'absence d'intention de la part de l'intimé de conduire le camion ne constitue pas, en soi, un moyen de défense. Je suis également d'avis que la poursuite ne peut pas, vu les faits de l'espèce, invoquer la présomption du par. 237(1). Je conviens que pour occuper le siège ordinairement occupé par le conducteur au sens du par. 237(1), il n'est pas nécessaire d'être assis droit, d'avoir les mains sur le volant et d'être à tous égards prêt à conduire. Le fait qu'il soit nécessaire de faire une manœuvre ou un ajustement de position quelconque pour pouvoir prendre le volant et conduire la voiture n'est pas nécessairement tellement différent du fait d'occuper le siège de conducteur que cela privera la poursuite du droit d'invoquer la présomption. Cependant, à mon avis, aucune extension ou interprétation libérale des mots «occupait la place ordinairement occupée par le conducteur» ne permet d'appliquer l'article en l'espèce. L'intimé était couché sur le siège avant, la tête du côté du passager, les jambes glissées dans un sac de couchage sous le volant. La poursuite ne

rely on the evidence to show acts of care or control.

As I have noted earlier, the offence of having care or control of a motor vehicle while the ability to drive is impaired by alcohol or a drug is a separate offence from driving while the ability is impaired. It may be committed whether the vehicle is in motion or not. This leaves the Court with the question: What will constitute having care or control short of driving the vehicle? It is, I suggest, impossible to set down an exhaustive list of acts which could qualify as acts of care or control, but courts have provided illustrations which are of assistance. In *R. v. Thomson* (1940), 75 C.C.C. 141 (N.S.C.A.), Baxter C.J. said, at pp. 143-44:

I have had some difficulty in construing this expression, but have come to the conclusion that "care" is intended to cover such a case as an intoxicated driver placing his vehicle, without applying the brakes, in such a situation that it may run away and occasion danger to the public. It is probably intended to cover the possible omission, because of intoxication, of such acts of care as would or might occasion harm, such acts, in short, as would render any person liable in damages for negligence. "Control" does not need definition. The man who is in a car and has within his reach the means of operating it is in control of it.

In the Nova Scotia County Court His Honour Judge Pottier said in *R. v. Henley*, [1963] 3 C.C.C. 360, at p. 366, in a case similar to this one:

It appears from the above cases that the word "care" implies at least physical possession of the motor vehicle with an element of control. A person *in* the motor vehicle may have the care thereof. The word care is generally used in jurisprudence in the sense of attention, heed, vigilance as opposed to carelessness, negligence, heedlessness. These uses are involved in the cases of duties and liabilities of motor vehicle operators, carriers, bailees, professional persons, etc., and turn largely on the question of negligence.

peut invoquer la présomption en l'espèce. La poursuite doit donc soumettre des éléments de preuve qui démontrent des actes de garde ou de contrôle.

<sup>a</sup> Comme je l'ai noté précédemment, l'infraction qui consiste avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue est une infraction distincte de celle de conduire avec facultés affaiblies. On peut la commettre que <sup>b</sup> le véhicule soit en mouvement ou non. Il reste donc à la Cour à résoudre la question suivante: en quoi consiste la garde ou le contrôle d'un véhicule si on <sup>c</sup> ne le conduit pas? Il est, je pense, impossible de dresser une liste exhaustive des actes qui pourraient constituer des actes de garde ou de contrôle, mais les tribunaux ont donné des exemples qui peuvent aider. Dans *R. v. Thomson* (1940), 75 <sup>d</sup> C.C.C. 141 (C.A.N.-É.), le juge en chef Baxter dit, aux pp. 143 et 144:

[TRADUCTION] J'ai eu un peu de difficulté à interpréter cette expression, mais je suis venu à la conclusion que la «garde» viserait le cas où un conducteur en état d'ébriété place son véhicule, sans mettre les freins, dans un endroit où celui-ci pourrait se déplacer et mettre le public en danger. Il vise probablement certaines mesures de précaution, peut-être omises à cause de l'état d'ébriété, qui pourraient constituer un danger, les actes, <sup>f</sup> en bref, qui rendraient une personne responsable des dommages causés par sa négligence. Le «contrôle» n'a pas besoin d'être défini. Une personne qui se trouve dans une voiture et a à sa portée les moyens de la mettre en marche en a le contrôle.

<sup>g</sup> En Cour de comté de Nouvelle-Écosse le juge Pottier dit dans *R. v. Henley*, [1963] 3 C.C.C. 360, à la p. 366, dans une affaire similaire à <sup>h</sup> l'espèce:

[TRADUCTION] Il ressort des décisions mentionnées ci-dessus que le mot «garde» fait intervenir au moins la possession matérielle du véhicule à moteur en plus d'un élément de contrôle. Une personne qui se trouve *dans* le <sup>i</sup> véhicule peut en avoir la garde. Le mot garde s'emploie généralement en droit dans le sens d'attention, de soin, de vigilance, par opposition à incurie, négligence, insouciance. Ces sens s'appliquent dans les affaires relatives aux devoirs et responsabilités des opérateurs de véhicule, <sup>j</sup> des transporteurs, des locataires ou des membres de professions libérale etc. et se rapportent principalement à la question de négligence.

The word "care" may also mean custody, charge, safe keeping, preservation, oversight or attention. Where it is used in this sense it becomes a relative term and is of broad comprehension. One has to look at the provision of its use and determine its physical sense from that standpoint . . . .

In *R. v. Price* (1978), 40 C.C.C. (2d) 378 (N.B.C.A.), Limerick J.A., speaking for the Court, at pp. 383-84, said:

The word "care" is defined in The Oxford English Dictionary as "having in charge or protection". "Control" on the other hand is defined as "the fact of controlling or of checking and directing action" also as "the function or power of directing and regulating; domination, command, sway" . . . . The mischief sought to be prohibited by the section as expressed by the wording is that an intoxicated person who is in the immediate presence of a motor vehicle with the means of controlling it or setting it in motion is or may be a danger to the public. Even if he has no immediate intention of setting it in motion he can at any instant determine to do so, because his judgment may be so impaired that he cannot foresee the possible consequences of his actions.

This Court has recently considered the question in *Ford v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 231. Ritchie J., speaking for the majority, said, at p. 249:

Care or control may be exercised without such intent where an accused performs some act or series of acts involving the use of the car, its fittings or equipment, such as occurred in this case, whereby the vehicle may unintentionally be set in motion creating the danger the section is designed to prevent.

There are, of course, other authorities dealing with the question. The cases cited, however, illustrate the point and lead to the conclusion that acts of care or control, short of driving, are acts which involve some use of the car or its fittings and equipment, or some course of conduct associated with the vehicle which would involve a risk of putting the vehicle in motion so that it could become dangerous. Each case will depend on its own facts and the circumstances in which acts of care or control may be found will vary widely. In *Ford*, the appellant's vehicle and others were in a field open to the public. A drinking party was in progress in the car, and the appellant had occupied the driver's seat and had turned on the ignition on

Le mot «garde» peut aussi signifier surveillance, charge, conservation, préservation ou attention. Utilisé dans ce sens, il s'agit d'un terme relatif qui a une acception large. Il faut considérer les dispositions dans lesquelles il est employé et déterminer son sens concret de ce point de vue . . . .

Dans l'arrêt *R. v. Price* (1978), 40 C.C.C. (2d) 378 (C.A.N.-B.), le juge Limerick dit au nom de la cour aux pp. 383 et 384:

[TRADUCTION] *The Oxford English Dictionary* définit le mot «care» comme «avoir sous sa charge ou sa protection». D'autre part, «control» y est défini comme «le fait de contrôler ou de vérifier et de diriger les actes» et également comme «la fonction ou le pouvoir de diriger et régler; domination, commandement, empire» . . . . L'article vise à empêcher, d'après son texte, qu'une personne en état d'ébriété qui est en présence immédiate d'un véhicule à moteur et a le moyen de le contrôler ou de le mettre en mouvement ne soit ou ne devienne un danger pour le public. Même si la personne n'a pas l'intention immédiate de le mettre en mouvement, elle peut à tout instant décider de le faire parce que son jugement peut être si affaibli qu'elle ne peut prévoir les conséquences possibles de ses actes.

Cette Cour a récemment étudié la question dans l'arrêt *Ford c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 231. Le juge Ritchie, qui a rédigé les motifs de la majorité, dit à la p. 249:

Il peut y avoir garde même en l'absence de cette intention lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, un accusé accomplit un acte ou une série d'actes ayant trait à l'utilisation du véhicule ou de ses accessoires, qui font que le véhicule peut être mis en marche involontairement, créant le danger que l'article vise à prévenir.

Il y a, bien sûr, d'autres précédents qui portent sur la question. Cependant, la jurisprudence citée illustre le point et amène à conclure que les actes de garde ou de contrôle, hormis l'acte de conduire, sont des actes qui comportent une certaine utilisation du véhicule ou de ses accessoires, ou une conduite quelconque à l'égard du véhicule qui comporterait le risque de le mettre en mouvement de sorte qu'il puisse devenir dangereux. Chaque affaire sera décidée en fonction de ses propres faits et les circonstances où l'on pourra conclure qu'il y a des actes de garde ou de contrôle varieront beaucoup. Dans l'affaire *Ford*, le véhicule de l'appelant se trouvait avec d'autres véhicules dans un champ accessible au public. Une beuverie était en



various occasions to operate the heater as the party progressed. These facts were considered sufficient to establish care or control. In the case at bar the vehicle was on private property and the respondent was not in occupation of the driver's seat. He was unconscious and clearly not in *de facto* control. The fact of his use of a sleeping bag would support his statement that he was merely using the vehicle as a place to sleep. There remains the fact that the key was in the ignition and that the stereo was playing. Strangely enough, however, there is no direct evidence that the respondent put the key in the ignition or turned on the stereo, and the evidence is that the last driver of the vehicle was his friend, who drove him to the party and who was to drive him home. I consider that in view of all the circumstances described above no adverse inference should be drawn in this case on the basis of the ignition key evidence alone. It has not been shown then that the respondent performed any acts of care or control and he has therefore not performed the *actus reus*.

I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General for the Province of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: William Firman, Prince George.*

cours dans la voiture; l'appelant occupait le siège du conducteur et avait fait tourner le moteur à diverses reprises pour faire fonctionner l'appareil de chauffage. Ces faits ont été considérés suffisants pour prouver la garde ou le contrôle. En l'espèce, le véhicule se trouvait sur un terrain privé et l'intimé n'occupait pas le siège du conducteur. Il était inconscient et n'avait clairement pas le contrôle réel du véhicule. L'utilisation d'un sac de couchage vient appuyer son affirmation qu'il utilisait le véhicule simplement comme un endroit pour dormir. Reste que la clef était dans le contact et que le stéréo fonctionnait. Assez curieusement cependant, il n'y a pas de preuve directe que l'intimé ait mis la clef dans le contact ou mis le stéréo en marche mais, selon la preuve, c'est son ami qui a été le dernier conducteur du véhicule et qui l'a conduit à la réception et devait le ramener chez lui. À partir de tous ces faits, je considère qu'on ne peut tirer de conclusion défavorable en l'espèce uniquement à cause de la preuve relative à la clef de contact. Il n'a donc pas été démontré que l'intimé a accompli des actes de garde ou de contrôle et il n'a donc pas accompli l'*actus reus*.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général de la province de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

*Procureur de l'intimé: William Firman, Prince George.*